

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_40

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SYANE POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN DE DEUX LIGNES ELECTRIQUES AU LIEU-DIT « LA PRAT – LE PRALET »

Le 19 mai 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2025

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.  
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.  
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.  
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

**Était absente :** Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur :** M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux

M. Mouille informe l'assemblée de la nécessité de consentir une servitude au profit du SYANE, afin d'autoriser le passage souterrain de canalisations électriques de distribution et de branchements ainsi que celui des canalisations pour le réseau télécom sur des propriétés communales, situées au lieu-dit « la Prat-le Pralet ».

Lesdites lignes, destinées à l'alimentation électrique et téléphonique du secteur, grèveraient les parcelles communales cadastrées section A n° 1637-2247-2249-2322-2351-2352-2360-2367, au lieu-dit « la Prat- le Pralet ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande d'un mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ soixante-dix mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité et de télécommunication.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie, par la commune, au profit du SYANE, à titre gracieux.

Cette servitude n'est, en rien, préjudiciable aux parcelles communales section A n° 1637-2247-2249-2322-2351-2352-2360-2367, au lieu-dit « la Prat- le Pralet ».

Vu le projet des conventions annexés et les plans annexés (**annexe n° 8**) :

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :*

➤ de consentir, au profit du SYANE, une servitude pour autoriser le passage souterrain des lignes électriques et télécoms sur les parcelles communales cadastrées section A n° 1637-2247-2249-2322-2351-2352-2360-2367, au lieu-dit « la Prat- le Pralet »,

➤ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 22 MAI 2025  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : 26 MAI 2025 2

